

JUGER LES FOUS ?

Une société qui juge les fous est elle même une société folle.

La personne privée de discernement ne peut être traitée par le circuit pénal.

Celui qui n'a pas toutes ses capacités est emporté dans sa propre docilité à la pathologie mentale.

Il est le vassal de sa folie.

En ce qui concerne l'irresponsabilité pénale, au risque d'être à rebours de l'opinion, la *doxa* populiste dont je n'ai cure, je m'insurge contre l'idée de la vacuité de justice que pourrait éprouver les victimes.

Cette position est intellectuellement tout aussi détestable qu'elle constitue une imposture morale.

Pourquoi pas dans cette filiation d'esprit rétablir la peine de mort pendant qu'on y est ?

Jacques LACAN dans son œuvre s'est intéressé au crime.

L'on peut à ce titre considérer que Jacques LACAN est la figure tutélaire de la criminologie contemporaine.

Notamment dans sa thèse de psychiatrie « *Aimée* ».

Il va même jusqu'à parler d'autopunition paranoïaque.

Il supposait de s'intéresser au désir de donner un sens au crime et à l'énigmatique passage à l'acte.

Il s'attachera au cas des sœurs PAPIN dans ses premiers écrits sur la paranoïa, et présenta leur acte comme le modèle typique du passage à l'acte dans le cadre d'une psychose paranoïaque.

Curieusement et à rebours de ce qui est communément admis il refusait que le crime schizophrénique puisse être immotivé.

Quand aux grands psychotiques ils échappent au procès car bien souvent ils sont atteints au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement et le contrôle de leurs actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal.

Et cela même si leurs troubles sont en relation exclusive avec les faits criminels qui leur sont reprochés.

Comme on l'entend dans les expertises ils ont pu agir sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle ils n'ont pas pu résister au sens de l'Article 122-1 du Code Pénal.

Selon la loi, (Article 122-1 du code pénal) la personne qui est atteinte, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, ne peut pas être déclarée responsable au plan pénal.

Il ne sera donc pas présenté devant la cour d'assise.

La loi évoque la contrainte dans l'article 122-2 du code pénal : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »*

Ce qui nous conduit à relire NIETZSCHE et sa pensée originale à l'épreuve de notre droit pénal dans *« le voyageur et son ombre »*, (1878).

Il définit l'irresponsabilité pénale sous l'angle de la liberté.

« La liberté signifie le contraire de la contrainte : l'homme est libre lorsqu'il agit sans être contraint et il est contraint ou non libre lorsqu'il est empêché par des moyens extérieurs d'agir dans le sens de ses désirs naturels.

Il est donc non libre lorsqu'il est enfermé ou enchaîné, ou lorsqu'on exige de lui, sous la menace d'un pistolet, une action qu'il n'aurait pas accomplie sans une telle mise en demeure.

Cela est parfaitement clair et l'on conviendra que c'est exactement ainsi que la non-liberté est définie dans la vie quotidienne, par exemple par la justice, et que l'homme est considéré comme entièrement libre et responsable, lorsqu'aucune contrainte extérieure de ce genre ne s'exerce sur lui. »

NIETZSCHE nous conduit à aller plus loin :

Dans notre loi pénale un crime sous l'effet de l'alcool ou de la drogue n'est pas un facteur d'atténuation de la responsabilité.

NIETZSCHE se positionne différemment *loc.cit* : *« Il y a des cas intermédiaires, lorsque, par exemple, quelqu'un agit sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.*

On déclare alors cette personne plus ou moins non libre et on lui concède une responsabilité atténuée, en considérant à juste titre l'action de la drogue comme « extérieure », bien qu'elle se trouve dans son corps ; elle empêche, en effet, la volonté de celui qui agit de suivre son cours conformément à la nature de son caractère. »

S'il a pris les drogues de son plein gré, nous le rendons alors pleinement responsable de cette action et reportons une partie de la responsabilité sur les conséquences, d'où il résulte, alors pour ainsi dire, un jugement d'ensemble intermédiaire.

Sur la folie NIETZSCHE nous éclaire : « Nous ne considérons pas non plus les malades mentaux comme libres en ce qui concerne les actes par lesquels se manifeste précisément leur maladie, parce que nous la tenons pour un facteur perturbant qui entrave le fonctionnement normal des dispositions humaines naturelles.

Ce n'est pas eux, mais leur maladie que nous rendons responsable. »

Ainsi sa contribution est cohérente face à notre droit.

Et raisonnablement, l'on ne peut pas juger les fous.

Chez les psychotiques ce sont souvent des causes d'ordre psychanalytiques ou des désordres neurologiques qui les font agir, notamment lors de bouffées délirantes.

Le criminel en question n'a pas forcément une grande connaissance de lui-même et un expert psychiatre comprendra mieux la logique suivie par le criminel que le coupable lui-même.

Ce qui nous conduit à tenter de connaître les notions de troubles de la personnalité et de pathologie mentale et comprendre le rôle possiblement joué par les troubles de la personnalité et les pathologies mentales dans la commission des infractions criminelles.

Pour cela il convient de développer des compétences d'analyse psycho criminologique et mettre en perspective l'homme, l'acte et le contexte.

On doit à Jacques LACAN l'arrivée des expertises psychiatriques dans les procédures criminelles avant de dire droit.

Qu'un lien puisse être établi entre des éléments de personnalité et la commission d'une infraction ne signifie pas automatiquement que cette personnalité est pathologique ni que la personne souffre de troubles mentaux.

Les choses sont bien plus complexes : de celui qui commet un acte « fou » et qui est parfaitement « normal », à celui qui souffre de graves troubles mentaux mais qui n'ont aucun lien avec l'infraction commise, les réalités criminelles sont nombreuses et mettent régulièrement à mal les poncifs et les idées communément reçues.

La prison et les fous :

Prosaïquement parlant on peut sans risque admettre que les fous n'ont pas leur place en détention.

Les conditions carcérales sur l'équilibre du détenu peuvent être tenues pour cause de perturbations.

La prison est une mauvaise mère qui génère ses propres éléments pathologiques.

L'incarcération produit fatalement un comportement de régression.

(C/f dans le ventre de la bête J.H Abbot 1982, ouvrage notoire de la littérature carcérale).

(C/f Le Monde le 11 avril 2017 : à Villepinte, « *il y a autant de malades que dans un hôpital psychiatrique* ».)

La présence en détention de nombre de malades psychiatriques résulte des choix théoriques qui ont présidé, depuis deux cents ans, à l'élaboration du sens de la sanction pénale contemporaine, inappropriément fondée sur l'amalgame du crime et

de la maladie mentale.

A l'aube du XIX^{ème} siècle, les psychiatres aliénistes ont théorisé simultanément la prison moderne et l'hôpital psychiatrique.

La prison fut conçue non seulement pour punir l'acte délinquant, mais aussi et surtout pour guérir l'intention à l'origine du geste, intention considérée comme une faute légale et morale mais aussi comme un problème médical. !!!

L'actualité de la surpopulation pénale n'est pas seulement révélatrice de l'insuffisance des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour mener à bien ses missions de sanction, de sécurité et de réinsertion, elle doit aussi imposer un questionnement sur la véritable nature d'une institution qui accueille une population caractérisée autant par la délinquance que par la pathologie psychiatrique.

Le débat sur la surpopulation carcérale doit aussi conduire à un débat sur la pathologie psychiatrique, estime Guillaume MONOD, psychiatre à la maison d'arrêt de Villepinte : « *En France, 10 % à 20 % des détenus souffrent d'un trouble psychotique, soit cinq à dix fois plus que dans la population générale* »

En d'autres termes on met les fous et les toxicomanes en prison faute de place dans les hôpitaux et c'est déconcertant.